

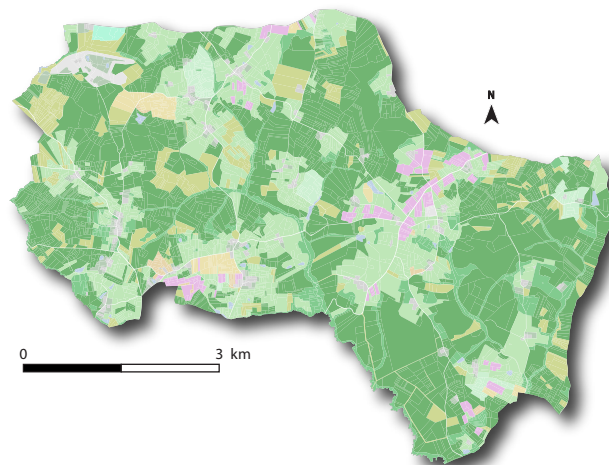
Plan Local d'Urbanisme

Commune de

La Genétouze

PIÈCE N° 5

ANNEXES



	Prescription	Arrêt	Approbation
Élaboration	7/12/2012	5/12/2022	26/07/2023

Vu pour être annexé à la décision du conseil municipal en date du 26 Juillet 2023

Le maire





1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES ANNEXES DU DOSSIER DE PLU	4
1.1 Définition des annexes du PLU au regard du Code de l'Urbanisme	4
1.2 Liste des servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire	4
2 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE.....	5
2.1 Le cadre institutionnel	5
2.2 La ressource en eau potable	5
3 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES	10
3.1 L'environnement réglementaire et institutionnel de la commune	10
4 GESTION ET MISE EN VALEUR DES DÉCHETS.....	13
2.5.5 Gestion et mise en valeur des déchets.....	13

1 PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES ANNEXES DU DOSSIER DE PLU

1.1 Définition des annexes du PLU au regard du Code de l'Urbanisme

En vertu de l'article R151-51 du Code de l'Urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme annexe, s'il y a lieu, outre les servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L151-43, les éléments énumérés aux articles R151-52 et R151-53.

Au vu de ces dispositions légales et réglementaires, le présent dossier de PLU comprend les annexes suivantes :

- La présente pièce n° 5.1 précise les caractéristiques des réseaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement des eaux usées, ainsi que les modalités de stockage, traitement et élimination des déchets en réponse à l'article R151-53, 8° du Code de l'Urbanisme.
- La pièce n° 5.2 liste et cartographie les servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire, conformément à l'article L151-43 du Code de l'Urbanisme ;
- La pièce n° 5.3 présente la cartographie du réseau d'eau potable, conformément à l'article article R151-53, 8° du Code de l'Urbanisme.

1.2 Liste des servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire

Le dossier de PLU comprend, dans sa pièce n° 5.1, la cartographie et la liste des servitudes d'utilité publiques applicables sur le territoire de la commune.

Code	Catégorie	Générateur	Acte fondateur	Gestionnaire
Servitudes relatives à la conservation du patrimoine				
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Eglise (en totalité) – Immeuble inscrit au titre des monuments historiques	Arrêté minist. 05/12/2000	UDAP
AC1	Abords des monuments historiques	Périmètre de protection de 500 m autour de l'église (en totalité) – Immeuble inscrit au titre des monuments historiques par arrêté préfectoral du 05/12/2000	Art. L621-30 Code du Patrimoine	UDAP
Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements				
<i>Énergie – Électricité et gaz</i>				
I4	Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Ligne de transport d'énergie électrique – THT 400 KV Clérac – Plaud	Inconnu	RTE
<i>Communications – Circulation aérienne</i>				
T7	Servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement	Circulation aérienne – servitudes établies à l'extérieur des zones aéronautiques de dégagement	Art. L6352-1 Code des Transports	DGAC-SNIA

Source : DDTM 17, 26 août 2019

2 L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

2.1 Le cadre institutionnel

Selon l'article L1321-1 du Code de la Santé Publique, toute personne qui offre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, à titre onéreux ou à titre gratuit et sous quelque forme que ce soit, est tenue de s'assurer que cette eau est propre à la consommation. Afin d'assurer cet objectif légal, les secteurs urbanisés doivent être alimentés par une distribution publique ou privée garantissant la sécurité de l'approvisionnement en quantité et en qualité. Dans le cas de constructions non-desservies par une distribution publique, les ressources privées destinées à l'alimentation humaine doivent être de qualité et quantité suffisantes. Il convient de s'en assurer dans le cadre du document d'urbanisme.

Sur La Genétouze, l'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat départemental Eau 17. La gestion du réseau d'alimentation en eau potable est déléguée à la Régie d'Exploitation des Services d'Eau de Charente-Maritime (RESE).

2.2 La ressource en eau potable

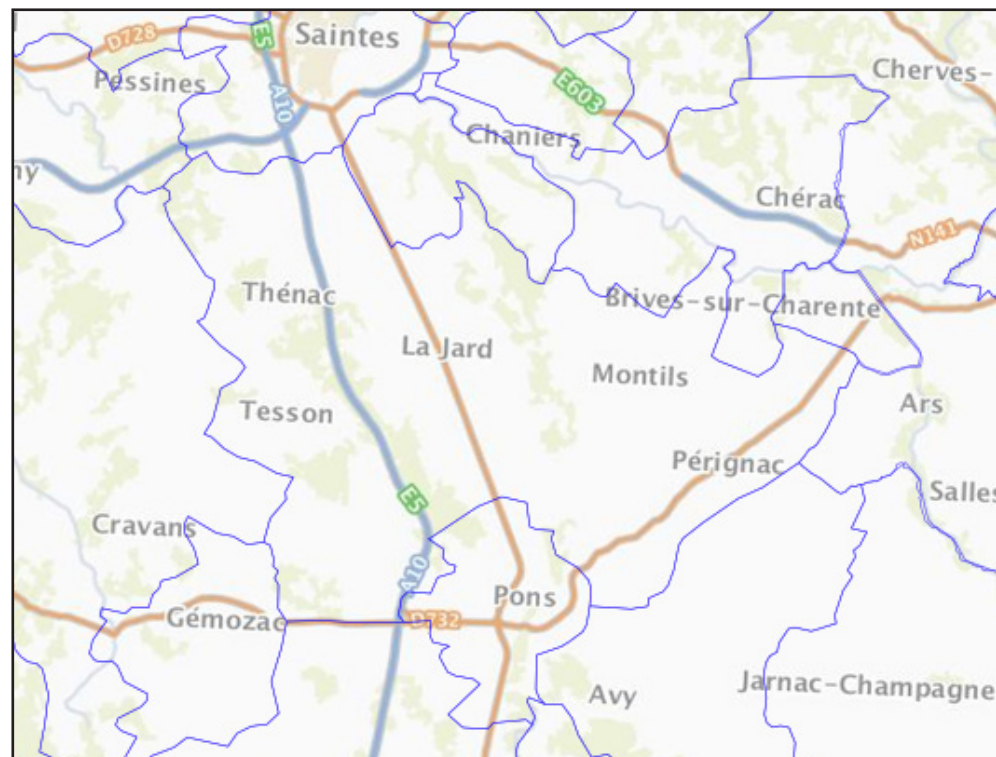
L'état quantitatif de la ressource

La commune est alimentée par l'unité de distribution d'eau potable dite « Bedenac - Clérac - Boscammant ». Celle-ci dessert 7 communes. L'eau potable fournie par ce réseau provient des eaux souterraines exploitées par les 3 captages d'eau suivants, prélevant les eaux du domaine tertiaire, semi-captif à captif :

- **Le captage dit « LE JARCULET »**, exploitant un aquifère captif, situé sur Bedenac et ayant prélevé 100 570 mètres³ en 2019 (moyenne de 275,5 mètres³/jour), pour une limite autorisée de 200 000 mètres³/an et 2 400 mètres³/jour selon l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2010 (soit une sollicitation actuelle de 50 % de la capacité du captage) ;
- **Le captage dit « COUSTOLLE »**, exploitant un aquifère captif, situé sur la commune de Saint-Martin-d'Ary et ayant prélevé 309 497 mètres³ en 2019 (moyenne de 847,9 mètres³/jour), pour une limite de 4 000 mètres³/jour selon l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2005 (soit une sollicitation actuelle de 21 % de la capacité du captage).
- **Le captage dit « FONT BOUILLANT-P »**, exploitant un aquifère semi-captif, situé sur la commune de La Clotte et ayant prélevé 742 955 mètres³ en 2019 (2 035,4 mètres³/jour), pour une limite autorisée de 6 000 mètres³/jour ramenée à 3 600 mètres³/jour en période d'étiage, selon l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2003 (soit une sollicitation actuelle de 34 à 56 % de la capacité du captage).

Ces eaux sont rendues potables par plusieurs stations de traitement. On peut constater que la sécurité de l'approvisionnement en eau potable de l'UDI « Bedenac - Clérac - Boscammant » est assurée au regard des marges confortables présentées par les captages d'eau la desservant. L'approvisionnement en eau potable ne sera donc pas source d'une problématique majeure pour le PLU.

Cartographie de l'UDI « Bedenac - Clérac - Boscammant » (source : ARS)



L'état qualitatif de la ressource

L'eau à destination de la consommation domestique distribuée sur la commune doit respecter une exigence de qualité. La directive européenne du 3 novembre 1998 fixe des exigences à respecter au sujet de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette directive a été transposée en droit français au sein des articles R1321-1 à R1321-66 du Code de la Santé Publique. L'article R1321-2 du Code de la Santé Publique précise notamment que les eaux destinées à la consommation humaine doivent ne pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

Elles doivent se conformer aux limites de qualité, portant sur des paramètres microbiologiques et chimiques, définies par arrêté ministériel. A cet effet, l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 fixe des normes de qualité à respecter pour un certain nombre de substances dans l'eau potable dont le chlore, le calcaire, le plomb, les nitrates, les pesticides et les bactéries.

Sur les réseaux publics de distribution d'eau potable desservant la commune, des prélèvements réguliers sont réalisés par l'exploitant dans le cadre d'un contrôle de qualité permanent (source : Ministère chargé de la santé - Résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine).

Sur l'UDI « Bedenac - Clérac - Boscammant », l'eau distribuée était considéré comme de bonne qualité bactériologique. Sur le plan physico-chimique, elle était satisfaisante au vu des paramètres analysés. L'eau distribuée présente une teneur en pesticides conforme à la limite de qualité ou inférieure au seuil de détection analytique.

Le relevé ci-contre, effectué par le ministère chargé de la santé, faisait état d'une « eau d'alimentation conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés ».

Mesure de qualité de l'eau potable (source : Ministère de la Santé, ARS)

Informations générales

Date du prélèvement	10/01/2022 11h38
Commune de prélèvement	SAINT-PIERRE-DU-PALAIS
Installation	R. DE BEDENAC-CLERAC-BOSCAMNANT
Service public de distribution	A.I. SUD-SAINTONGE
Responsable de distribution	R.E.S.E.
Maître d'ouvrage	EAU 17

Paramètre	Valeur	Limite de qualité	Référence de qualité
Entérocoques /100ml-MS	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Bact. aér. revivifiables à 22°-68h	<1 n/mL		
Bact. aér. revivifiables à 36°-44h	7 n/mL		
Bactéries coliformes /100ml-MS	<1 n/(100mL)		≤ 0 n/(100mL)
Escherichia coli /100ml - MF	<1 n/(100mL)	≤ 0 n/(100mL)	
Température de l'eau *	9,6 °C	≥ et ≤ °C	≥ et ≤ 25 °C
Température de l'air *	9 °C		
Couleur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Aspect (qualitatif)	Aspect normal		
Odeur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Saveur (qualitatif)	Aucun changement anormal		
Turbidité néphélométrique NFU	<0,20 NFU		≤ 2 NFU
Chlore libre *	0,22 mg(Cl ₂)/L		
Chlore total *	0,27 mg(Cl ₂)/L		
pH *	7,5 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
pH	7,4 unité pH		≥6,5 et ≤ 9 unité pH
Conductivité à 25°C	531 µS/cm		≥200 et ≤ 1100 µS/cm
Ammonium (en NH₄)	<0,05 mg/L	≥ et ≤ mg/L	≥ et ≤ 0,1 mg/L
Nitrates (en NO₃)	10,3 mg/L	≤ 50 mg/L	

Évolution de la ressource

Le Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable de Charente-Maritime, révisé en 2015, fait état du bilan besoins - ressources suivant à l'horizon 2030 :

- A l'échelle annuelle, les ressources du département sont largement excédentaires pour couvrir l'ensemble des besoins.
- En période de pointe de consommation estivale, le grand secteur littoral et le secteur de la presqu'île d'Arvert présentent un risque de déficit respectif de l'ordre de 22 000 mètres³/jour et 11 000 mètres³/jour.
- Il demeure d'importants volumes mobilisables sur les secteurs du centre et du Sud du département, mais ceux-ci ne sont pas transférables, en l'état actuel des infrastructures, vers le réseau littoral.

La période de pointe de consommation estivale, qui est restreinte dans le temps (quelques jours consécutifs) représente la principale problématique pour faire face à une situation de crise dans le département. Cette problématique n'affecte pas la commune.

Durant le reste de l'année, les capacités disponibles en termes de ressources et interconnexions permettent de faire face aux principales problématiques pouvant être rencontrées sur le département, grâce aux nombreux aménagements réalisés depuis le précédent Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable 2005-2015.

Exposé des principaux indicateurs relatifs à l'eau potable

Les données chiffrées ci-après sont extraites du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2020, présenté conformément à l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales

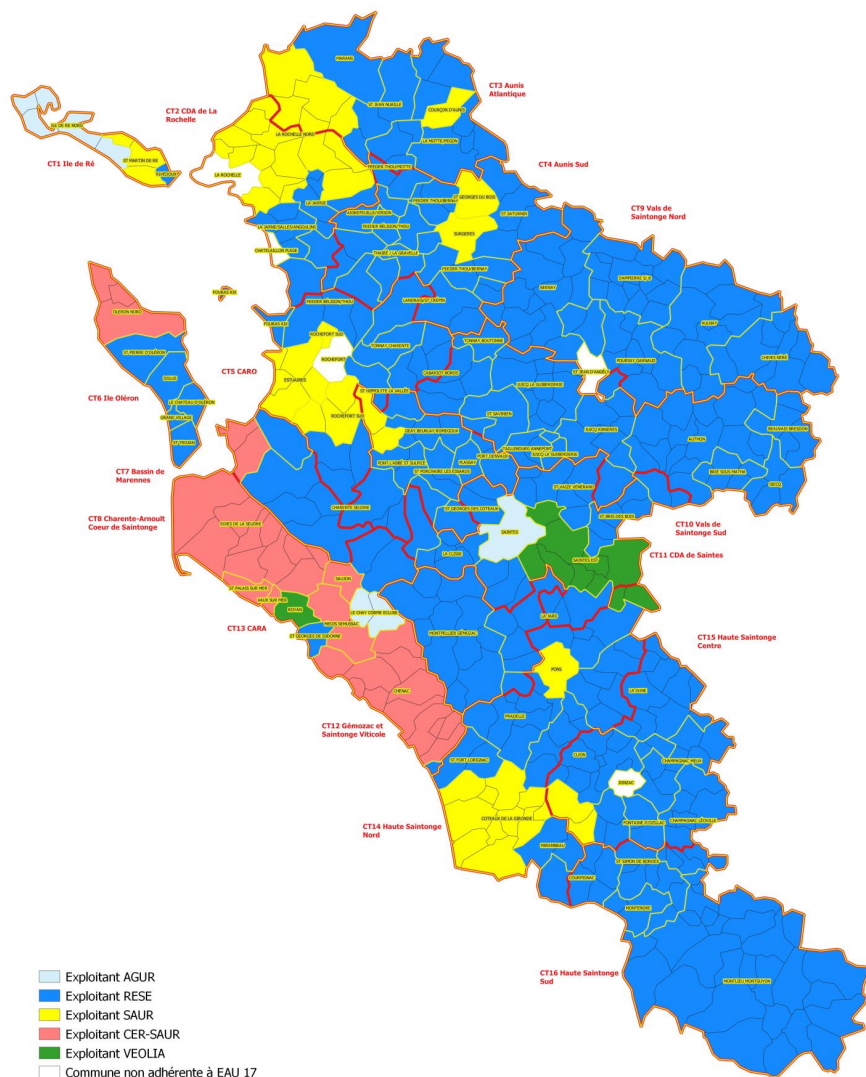
Les principales données d'Eau 17 en 2020



Volume prélevé	42 645 747 m ³
Volume d'eau produit	40 420 728 m ³
Rendement des stations de production	96%
Origine de l'eau	33% eau de surface 67% eau souterraine
Volume d'eau acheté à d'autres collectivités	4 336 886 m ³ dont 2 522 138 m ³ à des collectivités du département
Nombre de communes dans le périmètre d'Eau 17	458 communes
Nombre total d'abonnés	348 537 abonnés
Volume consommé par les abonnés	33 107 838 m ³
Volume exporté à d'autres collectivités	2 446 495 m ³ dont 2 429 944 m ³ vers des collectivités du département
Longueur du réseau d'eau	12 634 km dont 472 km de feeder
Rendement global du réseau	81,9% (moyenne 2018 – 2020)
Indice linéaire de consommation	7,82 m ³ /km/jour
Indice linéaire de pertes en réseau	1,7 m ³ /km/jour (moyenne 2018 – 2020)
Indice de pertes par abonné	0,06 m ³ /abonné/jour (moyenne 2018 – 2020)
Montant total des recettes au CA 2020	42 388 milliers d'euros hors taxes
Montant total des dépenses au CA 2020	24 473 milliers d'euros hors taxes
Excédent d'exploitation propre à l'exercice	14 915 milliers d'euros hors taxes
Excédent global d'exploitation (avant autofinancement de l'investissement)	16 604 milliers d'euros hors taxes
Annuité de la dette*	4 376 milliers d'euros
Emprunts ou avances remboursables contractés en 2020	Sans objet
Encours de la dette* au 31 décembre 2020	23 458 milliers d'euros
Montant des dépenses d'équipement brut*	21 793 milliers d'euros hors taxes

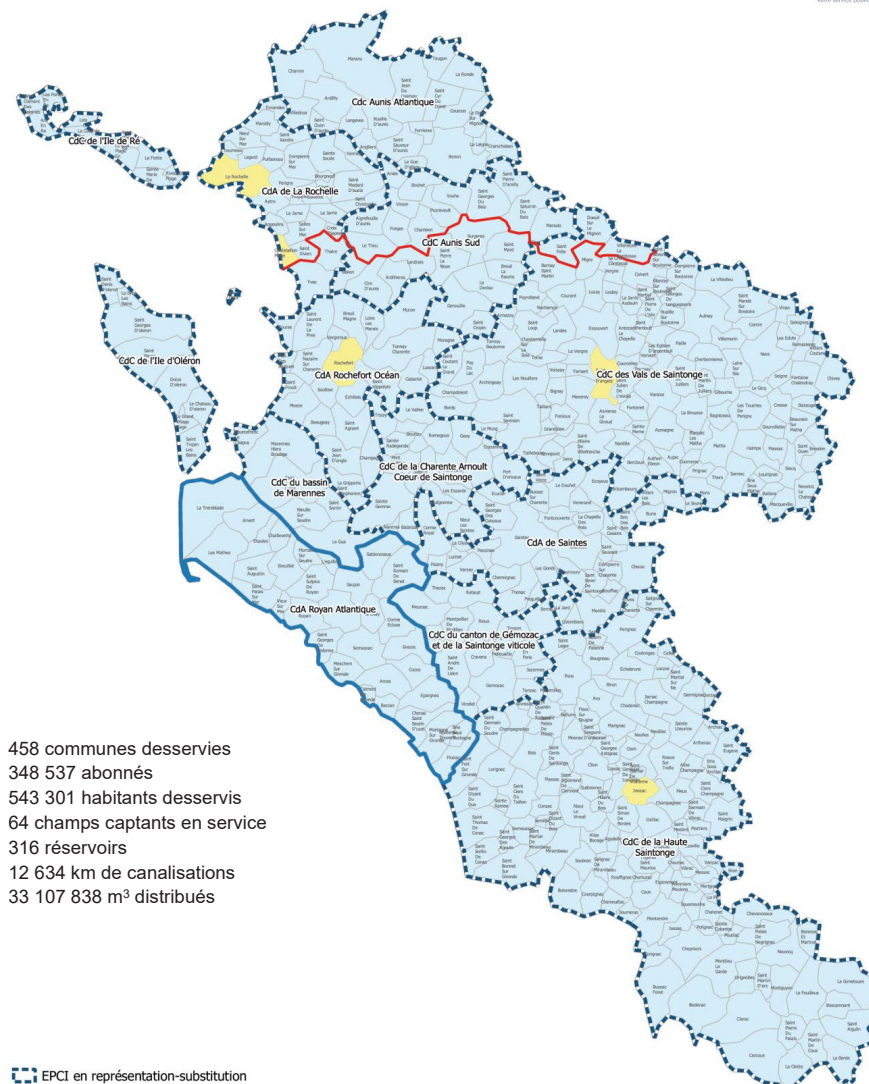
Eau 17 – Compétence eau potable

Contrats d'affermage et entités hydrauliques au 31/12/2020



- Exploitant AGUR
- Exploitant RESE
- Exploitant SAUR
- Exploitant CER-SAUR
- Exploitant VEOLIA
- Commune non adhérente à EAU 17
- Limite des commissions territoriales
- Limite des contrats d'affermage ou des entités hydrauliques (RESE)

COMPÉTENCE "EAU POTABLE"
Collectivités adhérentes au 31 décembre 2020



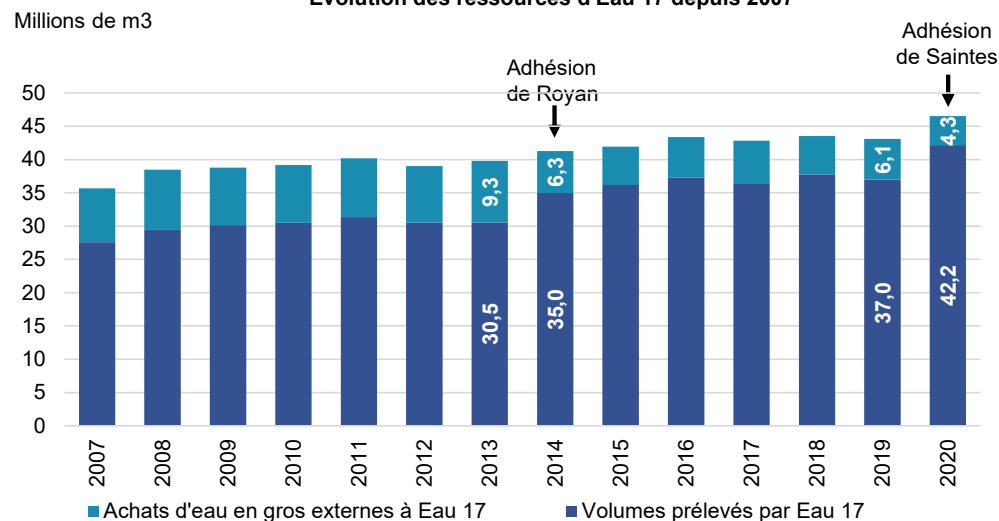
458 communes desservies
348 537 abonnés
543 301 habitants desservis
64 champs captants en service
316 réservoirs
12 634 km de canalisations
33 107 838 m³ distribués

- EPCI en représentation-substitution
- EPCI en adhésion directe
- Collectivités du périmètre Eau 17
- Collectivités non adhérentes
- Limite entre les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne

Les eaux souterraines proviennent de trois grands domaines distincts qui sont :



Evolution des ressources d'Eau 17 depuis 2007



Entre 2014 et 2019, les achats d'eau en gros ont été stables et représentaient en moyenne 14 % des ressources en eau d'Eau 17. Depuis l'adhésion de la ville de Saintes, 91% des besoins en eau du syndicat sont couverts par ses propres ressources.

Les besoins en eau potable pour l'ensemble du département sont estimés à 51 millions de mètres³, dans le schéma départemental d'alimentation en eau potable.

En 2020, les ressources d'Eau 17 ont été de 45 millions de mètres³, pour desservir ses 458 communes adhérentes ainsi que les villes de Rochefort et Saint-Jean-d'Angély. Les besoins en eau potable des villes de Châtelaillon-Plage, Jonzac et La Rochelle sont d'environ 7 millions de mètres³ par an.

3 L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

3.1 L'environnement institutionnel et le zonage d'assainissement

En application des lois du 3 janvier 1992 et du 12 juillet 2010, et conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs groupements sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.

Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ont pour obligation d'établir un zonage d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages.

Les communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites.

Les besoins en assainissement des eaux usées sur le territoire sont essentiellement d'ordre résidentiel et domestique. Aucun rejet industriel n'est déclaré sur la commune. Conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, **la commune dispose d'un zonage d'assainissement approuvé le 29 janvier 2010** après enquête publique, déterminant les conditions et solutions d'assainissement adaptées aux caractéristiques du territoire.

Sur le territoire communal, seul le « Pôle Mécanique de la Haute-Saintonge » est desservi par un réseau d'assainissement collectif, propre à ses installations et activités. Au-delà, le territoire ne dispose pas de réseau d'assainissement collectif.

Le zonage d'assainissement en date de 2010 a statué sur l'absence de zones d'assainissement collectif sur les parties résidentielles du territoire, dans la mesure où l'habitat se trouve particulièrement dispersé. Ainsi, le déploiement d'un réseau d'assainissement collectif a été jugé non-viable économiquement au regard de la configuration particulière de cet habitat.

3.2 L'assainissement non-collectif

En application du zonage d'assainissement en vigueur, les constructions doivent, en application de l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique, être équipées d'une installation d'assainissement non-collectif adapté aux caractéristiques de leur terrain d'assiette. Les installations d'assainissement non-collectif doivent répondre aux normes et réglementations en vigueur (arrêtés du 7 septembre 2009 et du 7 mars 2012).

Le contrôle de la conformité des installations d'assainissement non-collectif, existants et à créer revient au Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC), s'agissant d'une mission exercée par le syndicat Eau 17. Ce dernier est en charge de contrôler le bon fonctionnement et l'état réglementaire des installations d'assainissement non-collectif, et de veiller à la conformité des nouvelles installations créées à l'occasion de la construction de nouvelles habitations.

Ainsi, toute demande de construire doit ainsi prévoir la filière d'assainissement adaptée à la destination de la construction et aux caractéristiques du terrain d'assiette, notamment au regard de la capacité des sols à résorber les effluents issus du traitement des eaux usées. Celle-ci ne peut être connue exactement qu'à l'appui d'une étude fournie par le demandeur lors du dépôt de son permis de construire, définissant ces caractéristiques à l'appui de tests d'infiltration.

En amont de ces études au cas-par-cas, la collectivité dispose, à travers l'étude préalable à la mise en œuvre de son zonage d'assainissement, d'une carte dressant l'aptitude globale des sols à l'assainissement non-collectif sur le territoire de la commune. Cette carte représente les classes d'aptitude suivantes :

- Sol peu favorable (classe III - Filtre à sable vertical drainé)
- Sol très favorable à peu favorable (classe II - Tranchée d'infiltration ou filtre à sable vertical drainé)
- Sol très favorable (classe I - Tranchée d'infiltration)

Il ressort que l'aptitude des sols est globalement défavorable à l'assainissement non-collectif sur la plupart des zones bâties du territoire, en raison de la présence de sols argileux particulièrement inaptes à l'auto-épuration. Le filtre à sable drainé est ainsi la filière épuratoire la plus fréquemment prescrite lors de la construction de nouvelles habitations.

Concernant le bourg, ce dernier se voit partagé par les 3 classes d'aptitude. La classe III concerne la partie ancienne du bourg (autour de l'église), tandis que la classe II recouvre le lieu-dit « Le Gralier ». Les environs de la salle-des-fêtes se trouvent sur un sol « favorable » (classe I) à l'auto-épuration.

A ce jour, le syndicat Eau 17 n'a pas planifié de bilan de contrôle des installations d'assainissement non-collectif sur la commune de La Genétouze. Il convient de préciser que les priorités de contrôle du syndicat portent sur des communes concernées par des captages d'eau potable. Ce n'est pas le cas de la commune de La Genétouze.

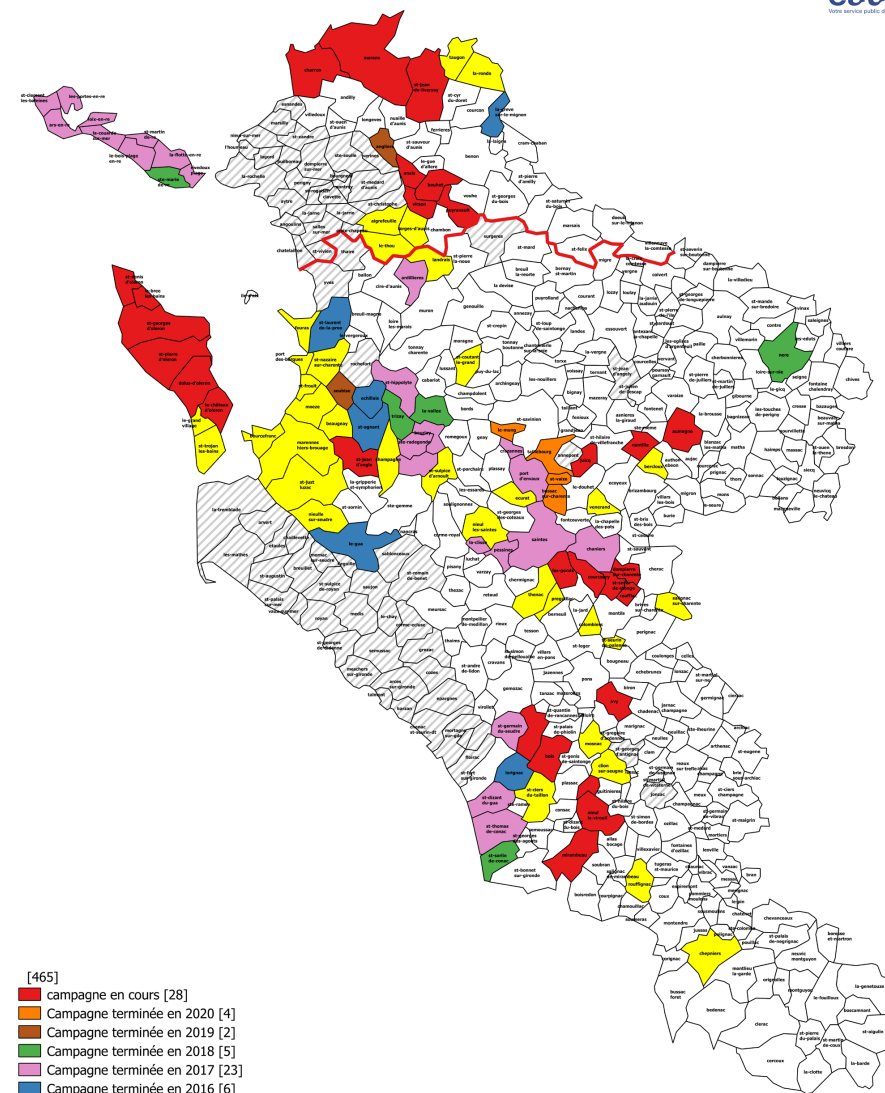
3.3 L'assainissement collectif

On précisera que la création du « Pôle Mécanique de la Haute-Saintonge » s'est accompagnée d'une procédure particulière au titre de la « loi sur l'eau » et d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 4 août 2008.

L'arrêté a défini le système d'assainissement des eaux usées autorisé sur le site, à savoir un ouvrage de dépollution de 1 050 équivalent/habitants pour une charge hydraulique de 126 mètres³/jour et une charge organique de 63 kilogrammes de DBO5/jour.

Cette station d'épuration dessert l'ensemble du circuit automobile, ainsi que les sites du restaurant et de la pépinière d'entreprises. L'ouvrage est de type « boues actives » et dispose de 3 lagunes aménagées en série, d'un volume total de 11 000 mètres³. Cet ouvrage demeure propre au site et n'est pas appelé à desservir d'autres parties urbanisées de la commune.

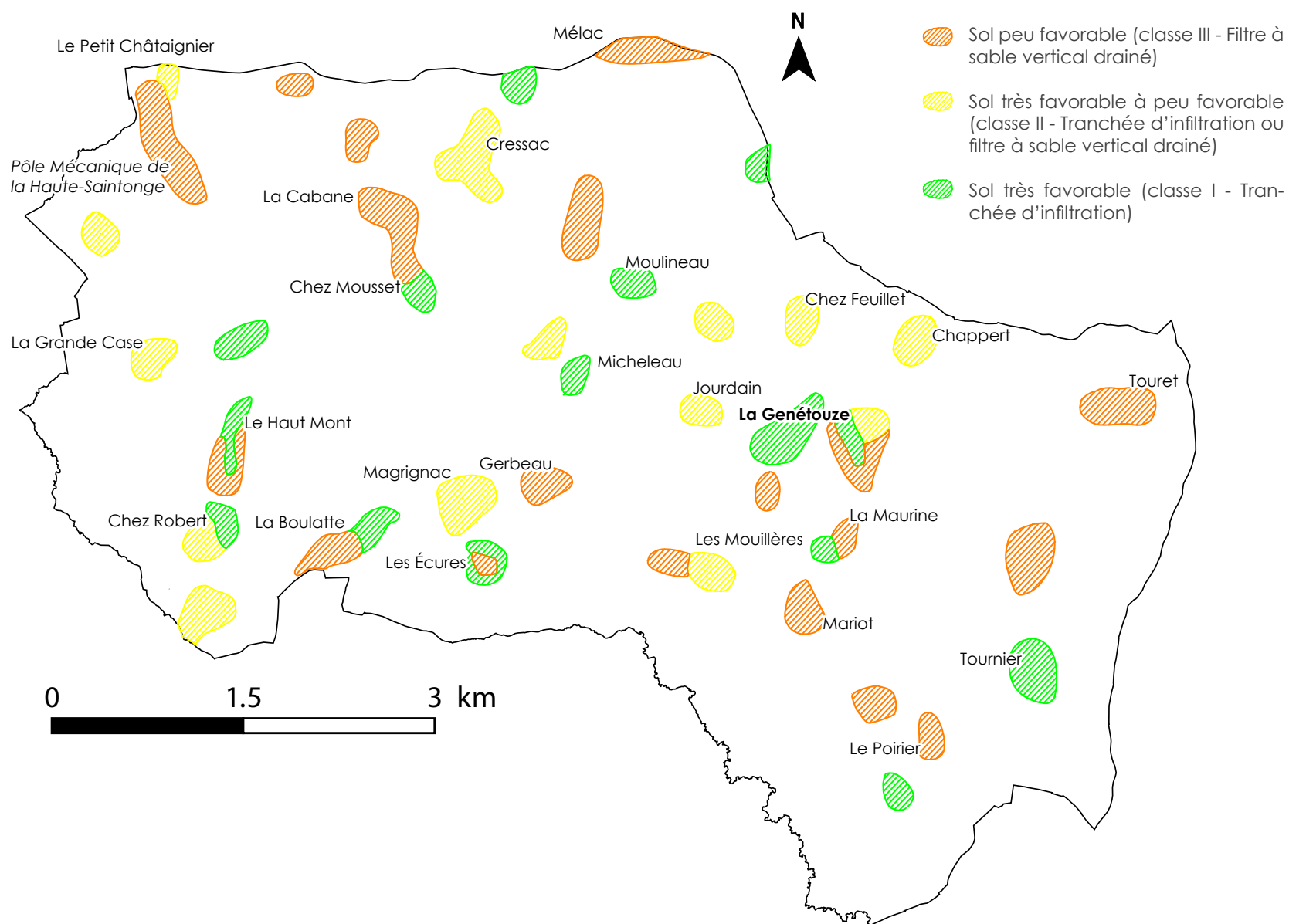
ETAT D'AVANCEMENT DES CAMPAGNES DE DIAGNOSTICS DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL AU 31/12/2020



- [465]
- campagne en cours [28]
- Campagne terminée en 2020 [4]
- Campagne terminée en 2019 [2]
- Campagne terminée en 2018 [5]
- Campagne terminée en 2017 [23]
- Campagne terminée en 2016 [6]
- Campagnes terminées antérieures à 2016 [35]
- Communes en attente de programmation [293]
- Collectivités Non Adhérentes ANC [67]
- Limite entre les agences de l'Eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne

Service SIG, le 27/01/2021

Aptitude des sols à l'assainissement non-collectif (source : d'après zonage d'assainissement, 2010)



4 GESTION ET MISE EN VALEUR DES DÉCHETS

4.1 Cadres légaux et documents de planification

La gestion des déchets figure parmi les nombreuses problématiques associées au développement urbain, et tient une place de plus en plus importante au sein de la planification locale au titre de la protection de l'environnement.

Le développement urbain entraîne naturellement une augmentation des besoins relatifs au traitement des déchets, notamment d'origine ménagère, nécessitant une anticipation particulière de la collectivité dans la conduite de ses politiques en matière d'élimination, de recyclage et de réduction à la source des émissions de déchets. Les fondements légaux de la gestion des déchets sont notamment posés par les lois du 15 juillet 1975 et du 13 juillet 1992, désignant notamment les communes comme responsables de l'élimination des déchets.

Plus récemment, le législateur a formulé des objectifs ambitieux en matière de réduction de la production des déchets et de leur valorisation en tant que ressource dans le cadre du développement de l'économie circulaire. Ainsi, la loi du 17 août 2015, dite « loi de transition énergétique pour la croissance verte » se donne pour objectif de réduire de 10 % la production de déchets ménagers et assimilés par habitant de 2010 à 2020. Cette loi s'accompagne d'un Programme National de Prévention des Déchets (2014-2020).

En matière de planification locale de la gestion des déchets, un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets est actuellement mis en œuvre à l'échelle de la région Nouvelle Aquitaine. Ce dernier constitue le volet propre aux déchets du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Cette planification encadre l'action des différents acteurs locaux en charge de la réduction, de la collecte et du traitement des déchets en définissant une stratégie propre au territoire de la Nouvelle Aquitaine.

Ce volet du SRADDET se donne pour objectif d'intégrer dans les documents d'urbanisme la possibilité de réutiliser, collecter et valoriser les déchets. Les SCOT et les PLU doivent ainsi concourir à la mise en œuvre des objectifs du plan en matière de développement des équipements et installations de gestion des déchets.

4.2 La gestion locale des déchets

Localement, la commune de La Genétouze adhère à la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge. Cet organisme intercommunal est compétent dans la gestion des déchets, en vertu de l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Celle-ci comprend la collecte des ordures ménagères, le traitement des ordures ménagères, la collecte sélective, la valorisation du tri sélectif, la gestion de 7 déchèteries ainsi que la sensibilisation des publics au tri et à la réduction des déchets.

La collecte des déchets ménagers est organisée en points de regroupement pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective. Des bacs de regroupement à couvercle verts et jaunes sont donc disposés dans les villages afin de pouvoir collecter les déchets. Seuls les centres bourgs des plus grandes communes sont collectés en porte à porte. Une fois collectés, ces déchets vont être acheminés vers différents centres de traitement.

Cette collecte est assurée par un prestataire privé, à l'exception de 27 communes (canton des Trois Monts), où les ordures sont collectées en régie par le Syndicat intercommunal de Cylindrage et de Nettoyement (SICN).

Les ordures ménagères résiduelles sont acheminées vers le centre de transfert de Jonzac, géré par la Communauté de Communes de la Haute-Saintonge, et exploité par SUEZ. Les ordures y sont massifiées. Elles sont ensuite acheminées vers l'Installation de Stockage de Déchets Non-Dangereux (ISDND) de Clérac (17). Cette installation appartient à SOTRIVAL (groupe SUEZ).

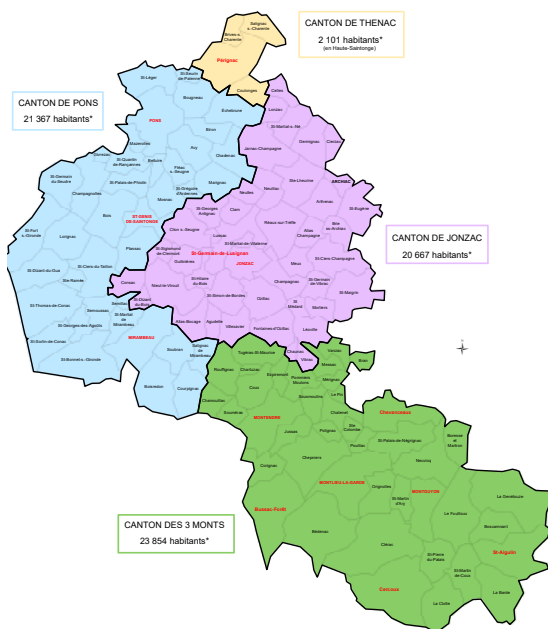
Les ordures ménagères collectées sur une partie du canton des Trois Monts sont directement acheminées vers l'ISDND de Clérac, afin de diminuer les coûts de transit. La collecte sélective est massifiée sur un point de transfert situé sur ce même site.

La collecte sélective est acheminée vers le centre de transfert de Plassac (17) appartenant au groupe SUEZ. Elle transite ensuite vers le centre de tri ATRION situé à Mornac (16), appartenant au syndicat départemental charentais CALITOM.

La collecte des déchets ménagers et assimilés est croissante durant ces dernières années. Elle a cru de 13 % entre 2010 et 2019. Le ratio de collecte par habitant est de 218 kilogrammes concernant les ordures ménagères résiduelles en 2019, ratio en baisse au profit du tri sélectif et du verre (respectivement 63 et 39 kilogrammes).

PRÉSENTATION DU PÉRIMÈTRE

La **Communauté des Communes de la Haute-Saintonge**, initialement créée en décembre 1992, s'est étendue en 2014 suite à la fusion avec la Communauté de Communes de la Région de Pons. En 2016, 3 communes ont également fusionné pour n'en former qu'une. Désormais, elle est constituée de **129 communes** pour une population totale de **67 989 habitants** (population INSEE 2019 sans double compte).



.RAPPORT ANNUEL 2019.

ORGANISATION DU SERVICE

La **collecte des déchets ménagers** est organisée en points de regroupement pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte sélective. Des bacs de regroupement à couvercle verts et jaunes sont donc disposés dans les villages afin de pouvoir collecter les déchets. Seuls les centres bourgs des plus grandes communes sont collectés en porte à porte. Une fois collectés, ces déchets vont être acheminés vers des centres de traitement, présents en partie sur le territoire :

- **Les ordures ménagères résiduelles** vont être acheminées vers le centre de transfert de Jonzac appartenant à la CDCHS et exploité par SUEZ pour être massifiées. Elles seront ensuite apportées sur l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux (ISDND) située à Clérac (17). Cette installation appartient et est gérée par SOTRIVAL, groupe SUEZ

- **La collecte sélective** va être acheminée vers le centre de transfert de Plassac (17) appartenant au groupe SUEZ. Elle sera en suite apportée au centre de tri ATRION situé à Mornac (16). Cette installation appartient à CALITOM (syndicat de collecte et traitement des déchets de Charente)

- **Les déchets collectés** sur une partie du canton des Trois Monts seront directement apportés sur l'ISDND pour les ordures ménagères. La collecte sélective sera elle massifiée sur un point de transfert situé sur le site de SOTRIVAL.

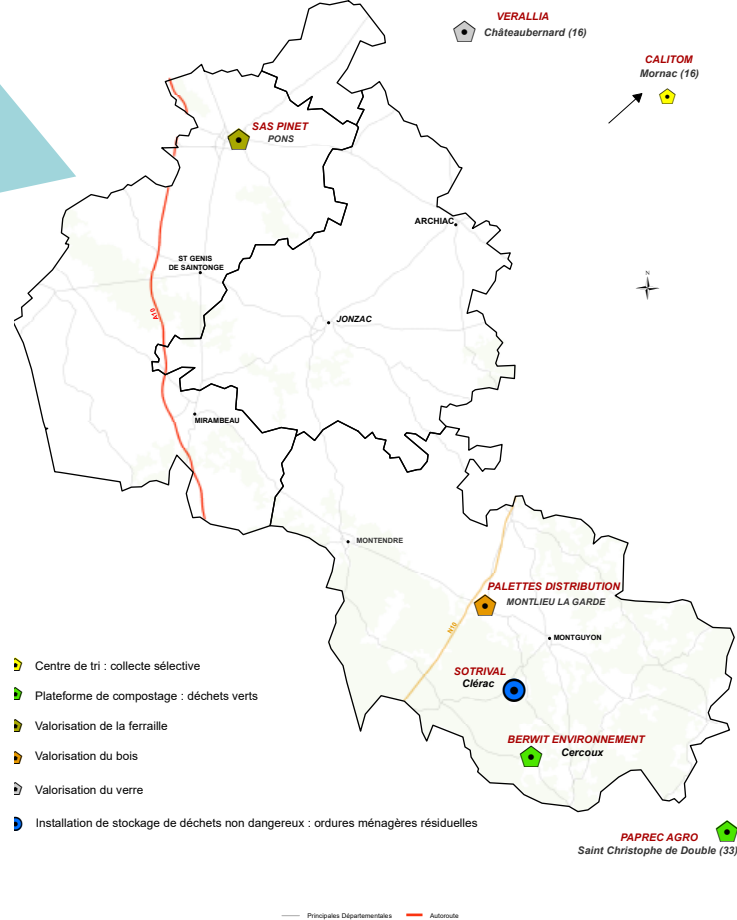
Pour **les déchets ne pouvant être collectés** dans les bacs de regroupement, 6 déchèteries appartenant et gérées par la CDCHS sont réparties sur le territoire. Une déchèterie supplémentaire située à Clérac appartenant au groupe SUEZ est également à disposition des administrés.

Enfin, pour les communes limitrophes à la Charente, une convention signée avec **CALITOM** autorise les administrés **hauts-saintongeais** à apporter leurs déchets sur les déchèteries de Baignes et Châteaubernard.

.RAPPORT ANNUEL 2019.

Répartition des principales infrastructures pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Communauté des Communes de la Haute-Saintonge



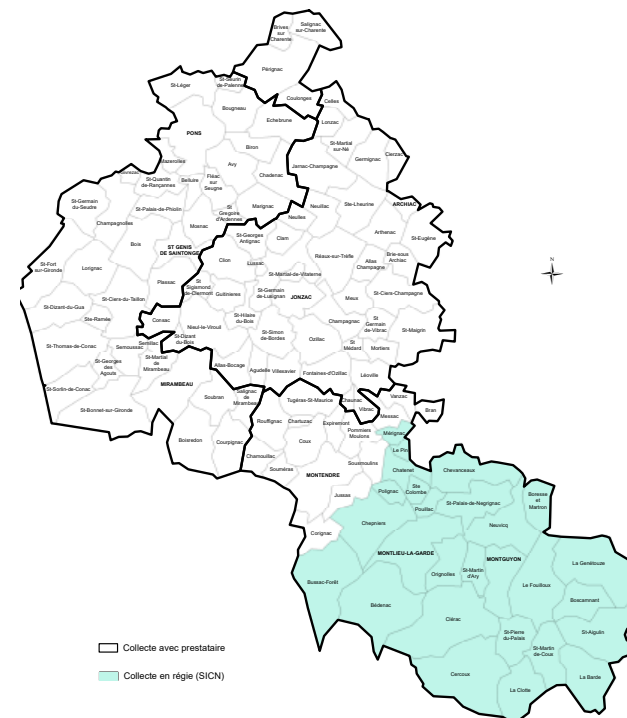
.RAPPORT ANNUEL 2019.

Voici la répartition de la collecte sur le territoire :

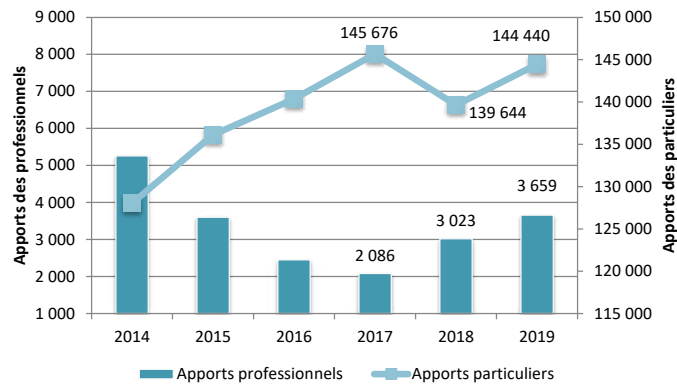
- 27 communes du canton des Trois Monts sont collectées en régie via le Syndicat intercommunal de Cylindrage et de Nettoyement (SICN)
- Les autres communes sont quant à elles collectées par un prestataire de collecte privé

Répartition de la collecte Régie / Prestataire

Communauté des Communes de la Haute-Saintonge



.RAPPORT ANNUEL 2019.



EVOLUTION DE L'ORGANISATION DE LA COLLECTE

14

Depuis 2012, la collecte des emballages s'est progressivement développée pour remplacer les colonnes d'apport volontaire par une collecte en porte à porte ou bacs de regroupement. Depuis des sacs jaunes translucides sont mis à disposition des habitants dans les mairies et dans les déchèteries afin de faciliter le geste de tri.

Les collectes des ordures ménagères est quand à elle toujours la même depuis plus de 15 ans. Les administrés doivent déposer leurs sacs en porte à porte ou dans des bacs de regroupement.

Concernant le verre, entre 2016 et 2019, le parc de colonnes d'apport volontaire a été renouvelé entièrement. Les colonnes sont toujours de couleur verte mais disposent désormais d'un accès pour les personnes à mobilité réduite.

Concernant les déchèteries, de nouvelles filières se mettent en place régulièrement. Ces dernières années, les déchèteries de Haute-Saintonge ont notamment accueilli les filières suivantes :

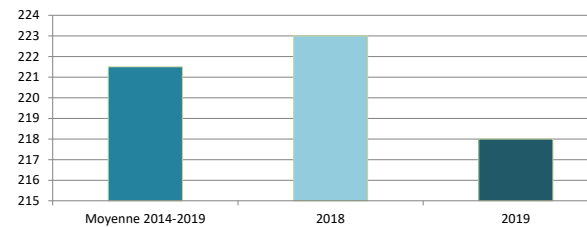
- Eco-DDS : pour le tri des déchets diffus spécifiques (déchets dangereux)
- Eco-mobilier : pour les déchets d'éléments d'ameublement (meubles)
- Le polystyrène : uniquement sur la déchèterie de Guitinières pour l'instant

Les déchèteries de Montendre, Guitinières et Lornac ont subi des travaux d'agrandissement pour pouvoir accueillir ces nouvelles filières en 2014 et 2017. De plus des gardes corps ont été installés sur tous les quais de chacune des déchèteries pour préserver la sécurité des usagers et des agents d'accueil.

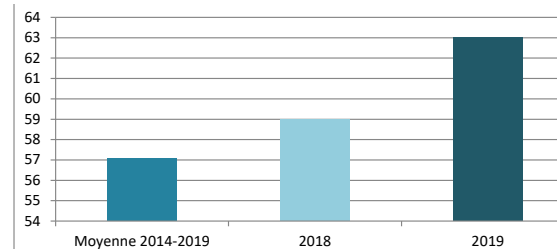
.RAPPORT ANNUEL 2019.

EVOLUTION DES TONNAGES

Evolution des tonnages d'ordures ménagères résiduelles collectés en kg/hab



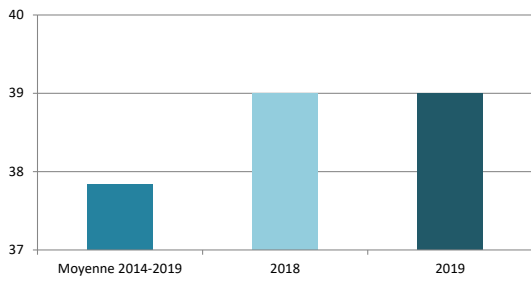
Evolution des tonnages de recyclables collectés en kg/hab



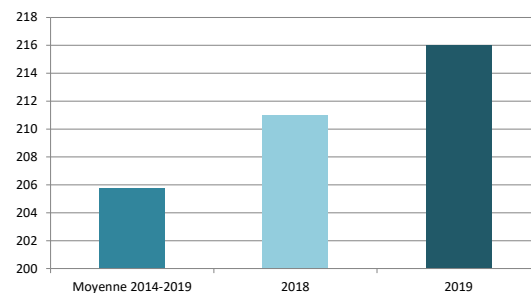
.RAPPORT ANNUEL 2019.

15

Evolution des tonnages de verre collectés en kg/hab

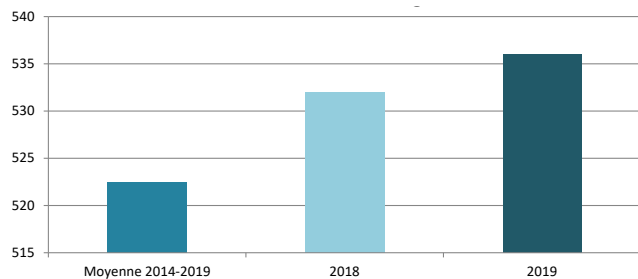


Evolution des tonnages de déchets collectés en déchèterie en kg/hab



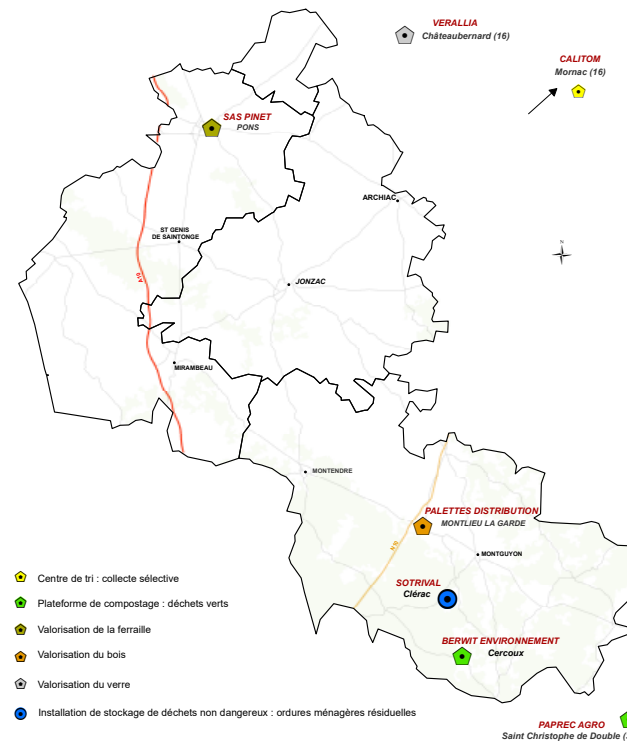
EVOLUTION DU TONNAGE TOUS FLUX CONFONDUS

Evolution des tonnages de Déchets Ménagers et Assimilés collectés en kg/hab



.RAPPORT ANNUEL 2019.

Répartition des unités de traitement des déchets ménagers et assimilés



.RAPPORT ANNUEL 2019.

NATURE DES TRAITEMENTS

	ISDND	CENTRE DE TRI ATRION	ST GOBAIN	PALETTES DISTRIBUTION	SAS PINET	BERWIT ENVIRONNEMENT ET PAPREC AGRO	SIAP	ECOLOGIC	RECYLUM	ECO-MOBILIER	BATRIBOX
ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES	✓										
EMBALLAGES RECYCLABLES		✓									
VERRE			✓								
TOUT-VENANT	✓										
CARTONS		✓									
BOIS				✓							
FERRAILLE					✓						
DÉCHETS VERTS						✓					
DÉCHETS DIFFUS SPÉCIFIQUES							✓				
DÉCHETS D'ÉQUIPEMENT ÉLECTRIQUE ET ÉLECTRONIQUE								✓			
BATTERIES					✓						
LAMPES USAGÉES									✓		
DÉCHETS D'ÉLÉMENTS D'AMEUBLEMENT										✓	
PILES											✓

.RAPPORT ANNUEL 2019.

ISDND : Installation de stockage de déchets non dangereux située à Clérac et gérée par SOTRIVAL, filiale du groupe SUEZ. Suite à leur stockage, les déchets vont se décomposer et produire du biogaz* qui va être lui-même utilisé par l'usine voisine IMERYS pour chauffer les fours.

*Le biogaz est un gaz résultant du processus de dégradation biologique des matières organiques en l'absence d'oxygène. Il contient une forte proportion de méthane (50%) et possède donc un fort potentiel calorifique et énergétique. Il doit être capté pour éviter les nuisances (odeurs) et la contribution à l'effet de serre. Une fois capté, il peut être valorisé car il constitue une source d'énergie qui se substitue à l'énergie fossile (pétrole).

Centre de tri : le centre de tri ATRION de CALITOM situé à Mornac est un centre de tri récent permettant de regrouper les déchets par catégorie avant leur envoi dans les usines de recyclage à savoir :

- Bouteilles transparentes (PET clair)
- Bouteilles transparentes de couleurs (PET foncé)
- Bouteilles et flacons opaques (PEHD)
- Papiers
- Cartons bruns
- Cartonnettes
- Briques alimentaires (TETRA)
- Boîtes de conserve et canettes en acier
- Boîtes de conserve et canettes en aluminium
- Petits aluminium (dosettes café)

Une fois séparés, ces matériaux vont être compactés et mis en balles pour être ensuite expédiés vers leur site de recyclage.

St Gobain : site de recyclage du verre situé à Châteaubernard

Palettes Distribution : entreprise située à Montlieu la Garde. Le bois va être déchiqueté en plaquettes utilisées dans les chaufferies bois

SAS Pinet : entreprise située à Pons. Les métaux vont être triés puis refondus. Les

batteries vont être envoyées vers l'installation de traitement RECYLEX située à Villefranche sur Saône. Elles y seront broyées puis fondues afin de créer de nouvelles batteries.

Berwit Environnement et Paprec Agro : plateforme de compostage respectivement situées à Cercoux et St Christophe de Double.

SIAP : site de traitement par incinération des déchets dangereux comme les pots de peinture, les produits phytosanitaires...

Ecologic : Eco-organisme qui gère la collecte et le recyclage des déchets électriques. Ils sont démantelés et chaque matériau est orienté vers la filière de recyclage qui lui convient

Recylum : éco-organisme qui gère la collecte et le recyclage des lampes.

Eco-mobilier : éco-organisme qui gère la collecte et le recyclage des meubles. Ces derniers sont démantelés et chaque matériau est orienté vers la filière de recyclage qui lui convient

Batribox : éco-organisme qui gère la collecte et le recyclage des piles. Les matériaux contenus dans les piles et accumulateurs vont être extraits puis traités par pyrométallurgie ou hydrométallurgie. Les métaux ainsi récupérés serviront à la fabrication de nouveaux biens de consommation de notre quotidien comme les tuyaux de cuivre, les pièces automobiles, gouttières, vélos, clés, piles et batteries neuves...

.RAPPORT ANNUEL 2019.

LE DEVENIR DES DÉCHETS TRIÉS :

MATÉRIAUX	USINE DE RECYCLAGE	DEVENIR DU DÉCHET
Bouteilles transparentes (PET clair)	Régène Atlantique Bayonne (64)	Bouteilles transparentes Fibres textiles (couettes, peluches, polaires, ...)
Bouteilles transparentes de couleurs (PET foncé)	Régène Atlantique Bayonne (64)	Fibres textiles (couettes, peluches, polaires, ...)
Bouteilles et flacons opaques (PEHD)	PAPREC FPR Limay (78) PAPREC MPB La Loyère (71)	Bancs, arrosoirs, seaux, pots de fleurs, barquettes, gaines électriques, ...
Papiers	Saïca Tarnos (40)	Papier recyclé, papier hygiénique, ...
Cartons bruns	Saïca en Espagne	Cartons ondulés
Cartonnettes	Saïca Tarnos (40)	Cartonnettes
Briques alimentaires (TETRA)	Vilella Nord Espagne	Papier cadeau, essuie-tout, ...
Boîtes de conserve et canettes en acier	DECONS SA Le Pian Médoc (33) DERICHEBOURG AFM RECYCLAGE Colomiers (31) CELSA Boucau (64)	Boîtes de conserve, boules de pétanque, tire-bouchons, ...
Boîtes de conserve et canettes en alu	SIRMET Boulazac (24)	Trottinettes, TGV, moteurs, ...
Verre	St Gobain Emballages Cognac (16)	Bouteilles en verre

20

LES ENJEUX DU RECYCLAGE :

Acier

1 tonne d'acier recyclée = 1,09 m3 d'eau économisé

Aluminium

30 % de l'aluminium que nous utilisons chaque jour est issu du recyclage

Briques alimentaires

1 tonne de briques alimentaires recyclée = 2 tonnes de bois économisées

Papiers - Cartons

Ils se recyclent une dizaine de fois.

1 tonne de papier recyclée = 2,6 tonnes de bois économisées

Bouteilles et flacons en plastique

1 tonne de bouteilles en plastique recyclée = 830 litres de pétrole brut économisés

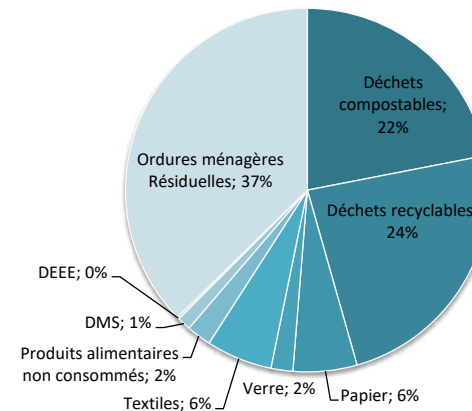
Verre

Il se recycle à l'infini. 1 bouteille sur 2 est fabriquée avec du verre recyclé.

.RAPPORT ANNUEL 2019.

CARACTÉRISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES

Le 17 décembre 2019, le service de gestion des déchets ménagers et assimilés a réalisé **une caractérisation des ordures ménagères**. Cela consiste à prendre un échantillon de sacs noirs à l'issue des collectes et d'ouvrir ensuite les sacs pour trier les déchets par catégorie. Ce jour-là, 6 échantillons de 6 tournées différentes ont été caractérisés, voici les résultats généraux :



Seulement 37 % de déchets catégorisés auraient dû être enfouis. En effet, 22% auraient pu être compostés, 38 % auraient dû être triés puis recyclés. Les 2% de produits alimentaires non consommés correspondent à du gaspillage alimentaire qui aurait pu être évité en adaptant ses achats.

.RAPPORT ANNUEL 2019.

21